

ARRETE DU MAIRE

N° 26-05-194

Service : Services Techniques
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Objet : « L'Ile de Loisirs du Port aux Cerises » -Fête de la Pêche du dimanche 7 juin 2026 -
Dérogação temporaire de l'arrêté 00-07-13 du 26 juillet 2000.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 01-06-26

Publication le 01-06-26

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-L.2212-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R417-9 à R417-12

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande du Syndicat Mixte d'Etude d'Aménagement et de Gestion – Ile de Loisirs – Rue du Port aux Dames – 91210 DRAVEIL pour « LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE L'ESSONNE » représentée par Monsieur GIBOULET en date du 21 avril 2026, relative à l'organisation de « la Fête de la Pêche » au sein de l'île de loisirs du Port aux Cerises.

VU l'avis préalable favorable du président du Syndicat Mixte d'Etude, d'aménagement et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs ;

VU la demande de la « FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE L'ESSONNE », en date du 21 avril 2026.

VU l'arrêté n°26-05-190 concernant l'organisation de la fête de la pêche sur l'île de loisirs du Port aux Cerises ;

CONSIDERANT qu'il convient de déroger à cet arrêté, notamment l'article 7 relatif à la diffusion sonore, afin d'autoriser le demandeur à organiser sa manifestation lors de la journée du dimanche 7 juin 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°26-05-190 en date du 29 mai 2026 suite à une erreur dans le nom de l'organisateur de la fête de la pêche.

ARRETE

ARTICLE 1 :

« LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE L'ESSONNE » est autorisée à organiser sa manifestation « FETE DE LA PECHE » au sein de l'île de Loisirs du Port aux Cerises, le **DIMANCHE 7 JUIN 2026 de 10h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 :

- La circulation des véhicules des organisateurs sera autorisée pendant toute la durée de la manifestation sur la base de loisirs.
- La diffusion sonore sera autorisée lors de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le Commissaire de Police, la Brigade Equestre, le Responsable des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Directeur de la Base Régionale de Loisirs « L'île de loisirs du Port aux Cerises » et la « FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE L'ESSONNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les lieux.

Fait à Draveil, le - 1 JUIN 2026



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire-Adjoint en charge des Travaux,
de la Gestion du Patrimoine Bâti et de la Voirie